

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 novembre 2009

L'an deux mil neuf, le jeudi dix neuf novembre à dix neuf heures, le conseil syndical s'est réuni en la salle du conseil municipal de la Ville de Chauny, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Locales sur la convocation de Monsieur Jacques DESALLANGRE, Président, adressée aux délégués des communes le 06 novembre 2009.

Président : M. DESALLANGRE, Président

Etaient Présents :

Délégués de la Communauté de Communes Chauny-Tergnier : MM. FAVEREAUX, BONNAVE, LALONDE, BRASSART, LIEFHOOGHE, CAZE, Mme FLOQUET, MM. CARREAU, GUEGUEN, DIDIER, BRONCHAIN, LAW DE LAURISTON, IGNASZAK

Délégués de la Communauté de Communes des Villes d'Oyse : MM. JURION, BOTTIN, VERLINDE, PAQUIN, BARAN, MATHIEU, LEBLOND

Délégués de la Communauté de Communes du Val de l'Ailette : M. LECLERCQ, Mme BASDEVANT, MM. CAUX, CORDIER, LEMOINE.

Délégués des communes associées : Mme LAVAL, M. ORVANE

Etaient absents :

M. CROHEM (excusé), Mme BAUDUIN (excusée), M. DENEUVILLE (excusé), Mme DENYS (excusée).

Secrétaire de Séance : M. BRONCHAIN

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. ALEXANDRE Luc, Directeur Général
- M. PECQUE Sébastien, Rédacteur
- Mme CHORLET, Sophie, Adjoint Administratif de 2ème classe

Conseillers Syndicaux en exercice.....: 32
Nombre de conseillers présents.....: 28
Votants.....: 28

**04 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS CHAUNOIS – BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE SCOT – PROJET DE DÉLIBÉRATION**

Après deux années de travaux et de réflexion, le processus d'élaboration de notre projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrive à son terme.

En effet, dans quelques mois, le SCOT deviendra le document de planification stratégique du Pays Chaunois.

Il se substituera à l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), mis en place par la Loi d'Orientation Foncière (LOF) de 1967 et déclaré caduc depuis janvier 2002.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale; il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment pour l'habitat, les déplacements, le développement économique, l'environnement, et l'organisation de l'espace.

Il oriente le développement d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Chaunois se compose des documents suivants :

- 1 – Le rapport de présentation
- 2 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- 3 – Le document d'orientations générales (DOG)

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Il convient à présent de tirer le bilan de la concertation qui s'est tenue tout au long de la procédure et d'arrêter le projet de SCoT.

Bilan de la concertation

Par délibération en date du 21 mars 2007, le Syndicat Mixte du Pays Chaunois a défini les modalités de concertation conduites pendant toute la durée d'élaboration de notre SCoT, à savoir :

- organisation de réunions territoriales à destination des élus,
- organisation d'un débat public avec la population, sous forme d'une ou plusieurs réunions publiques,
- organisation de réunions du conseil de développement du Pays Chaunois,
- mise à disposition de cahiers de recueil d'avis aux sièges des communautés de communes et dans les mairies des communes non membres d'un EPCI,
- publication d'articles par le biais des journaux intercommunaux et de la presse locale,
- mise en place d'un espace d'information au siège du syndicat mixte,
- mise en place d'une exposition itinérante,
- mise en place d'un espace d'information sur les sites Internet des EPCI et communes du périmètre qui en sont dotés.

Le bilan de concertation ci-joint montre que le Syndicat Mixte du Pays Chaunois a respecté tous ses engagements en la matière.

Ainsi, grâce à tous les moyens mis en œuvre, chacun a pu s'informer sur le contenu précis des documents composant le SCoT, donner son avis et faire part de ses remarques et observations. Dans le cadre des différentes actions de concertation réalisées, les principales remarques ont porté sur les sujets suivants :

- La procédure SCoT (notamment le rôle du SCoT, la mise en conformité avec les autres documents locaux d'urbanisme, l'intégration du développement durable dans la démarche)
- Le logement (notamment les objectifs de construction, la volonté de préservation de l'identité rurale et des typologies traditionnelles de bâti)
- Les déplacements (notamment l'absence de desserte TGV, l'insuffisance de pistes cyclables)
- L'aménagement et la structuration du territoire (notamment le devenir du carrefour RD 1 / RD 1032, le maintien des services publics en zone rurale, l'équilibre entre la préservation des espaces agricoles et les futurs projets de développement)
- Le développement économique (notamment sur le développement de l'offre commerciale)
- Le respect de l'environnement (notamment la gestion des risques, la volonté de développer le tourisme rural)

Le bilan de la concertation permet d'arrêter le projet de SCoT dans des conditions satisfaisantes et de le soumettre à enquête publique.

Arrêt du SCOT

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de SCoT est arrêté par délibération du Syndicat Mixte. Il est ensuite transmis aux personnes publiques associées et consultées qui disposent de trois mois pour donner un avis.

Le projet de SCoT arrêté ainsi que les avis formulés seront ensuite soumis à enquête publique pendant un mois. A l'issue de cette enquête, le projet de schéma sera éventuellement modifié pour tenir compte, notamment, des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques et du Préfet.

Après son approbation définitive, le SCoT s'imposera aux différents plans locaux d'urbanisme et cartes communales qui devront être mis en compatibilité dans les trois ans.

La durée de validité du SCoT est de 10 ans. A l'issue de ce délai, le syndicat mixte procédera à une analyse des résultats de l'application du schéma et se prononcera alors sur la poursuite des objectifs affichés ou sur une mise en révision partielle ou complète.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 122-4 et suivants, L 300-2 et R 122-6 et suivants,

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 27 septembre 2006 décidant d'engager l'élaboration du SCoT,

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 21 mars 2007 définissant les modalités de concertation à conduire pendant toute la durée d'élaboration du SCoT,

Vu le débat sur les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable intervenu lors du comité syndical du 23 octobre 2008,

Considérant le rapport annexé tirant le bilan de la concertation.

Considérant que la concertation et l'élaboration associée ont permis de préciser et de conforter les enjeux du PADD et leur déclinaison dans le Document d'Orientations Générales.

Considérant le projet de SCoT joint à la présente délibération et notamment, le rapport de présentation, le PADD, le Document d'Orientations Générales et les documents graphiques.

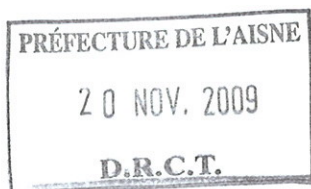
Vu la saisine du conseil de développement,

Le comité syndical,

après en avoir délibéré,

- Approuve le bilan de la concertation.
- Arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.
- Dit que le projet arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes qui ont demandé à être consultées (cf. liste jointe en annexe) et que les avis devront être formulés dans un délai de trois mois.
- Dit que le SCoT arrêté est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte (Hôtel de ville de Chauny), au siège de la Communauté de Communes des Villes d'Oyse (16 rue Albert Catalifaud – 02800 La Fère), au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Ailette (3 place du Marché – 02380 Coucy-le-Château-Auffrique) ainsi que dans les mairies de Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Camelin, Courbes, Fresnes-sous-Coucy, Manicamp, Pierremande et Quierzy-sur-Oise aux jours et heures habituels d'ouverture et que ce dossier est consultable et téléchargeable en intégralité sur le site internet www.payschaunois.fr
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays Chaunois et aux mairies des communes membres concernées.
- Dit que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du Pays Chaunois.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.



Pour extrait conforme,
Affiché le 20 novembre 2009.
Le Président,

Jacques DESALLANGRE